

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Certificat d'aptitude professionnel Chocolatier confiseur (arrêté du 17 mars 1981) dernière session 2003	Certificat d'aptitude professionnel Chocolatier confiseur (défini par le présent arrêté) première session 2004
<u>Épreuves pratiques (1)</u> A - Épreuves fondamentales + B - Épreuves complémentaires	<u>UP2</u> Production et valorisation des fabrications de chocolaterie, confiserie et pâtisserie spécialisée à base de chocolat
<u>Épreuves écrites et orales (2)</u>	<u>UP1</u> - Approvisionnement et stockage <u>UG1</u> - Expression française <u>UG2</u> - Mathématiques <u>UG3</u> - Vie sociale et professionnelle <u>UG4</u> - Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au groupe d'épreuves pratiques A et B, peut être reportée sur l'unité UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.
- (2) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au groupe d'épreuves écrites et orales est reportée sur chacune des unités UP1 *Approvisionnement et stockage*, UG1 *Expression française*, UG2 *Mathématiques*, UG3 *Vie sociale et professionnelle*, UG4 *Éducation physique et sportive* du diplôme régi par le présent arrêté.